

Département de la coopération internationale
Unité juridique
Daniel Kardell

Selon la liste de diffusion

Proposition de règlement concernant les informations obligatoires sur l'origine de la viande bovine, porcine, ovine, caprine et de volaille utilisée comme ingrédient dans les restaurants et autres établissements de restauration collective

1. Résumé

L'Agence nationale suédoise de l'alimentation propose d'obliger les exploitants du secteur alimentaire opérant dans des restaurants ou d'autres établissements de restauration collective à fournir des informations sur le pays d'origine de la viande bovine, porcine, ovine, caprine et de volaille qui a été utilisée comme ingrédient dans les denrées alimentaires, dans la mesure où ces denrées sont proposées aux consommateurs sans être préemballées sur le lieu où l'activité est exercée.

L'exigence s'applique à l'utilisation de viande bovine au sens de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine¹ ainsi qu'à l'utilisation de viande des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et de volailles énumérées à l'annexe XI du règlement (UE) n° 1169/2011

¹ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil.

Adresse postale	Adresse d'accueil	Téléphone	E-mail	Numéro d'identification d'entreprise
Box 622	Dag	+ 46 (0)18-	livsmedelsverket@slv.se	202100-1850
751 26 Uppsala,	Hammarskjölds	17 55 00	e	Numéro de TVA
Suède	väg 56 A	Fax	Site Web	SE2021001850
	Adresse de livraison	+ 46 (0)18-	www.livsmedelsverket.se	01
	Dag	10 58 48		Entreprise soumise à l'impôt
	Hammarskjölds			
	väg 56 C			
	752 37 Uppsala,			
	Suède			

2 juillet 2024

Réf. n°

du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires²,

Le pays d'origine est fourni sur la base de l'indication d'origine ou du pays d'élevage de l'animal figurant sur l'étiquetage de la viande utilisée conformément au règlement (CE) n° 1760/2000 et au règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine³ ou au règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles⁴.

La date d'entrée en vigueur proposée pour le règlement est le 1^{er} janvier 2025.

2 Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission.

3 Règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

4 Règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 du 13 décembre 2013 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles.

2. Contexte

Les consommateurs s'intéressent de plus en plus à l'origine des aliments, au lieu d'origine et à la manière dont ils ont été produits et transformés, ainsi qu'au parcours qu'ils ont suivi jusqu'à la table du consommateur. Dans ce contexte, le gouvernement a décidé, en juillet 2018, de charger l'Agence nationale suédoise de l'alimentation d'identifier les documents requis pour une notification suédoise à la Commission européenne de l'étiquetage de l'origine de la viande et du poisson dans les restaurants et les établissements de restauration en vertu du règlement (UE) n° 1169/2011.⁵ Cette mission a été présentée en décembre 2018.⁶ En juillet 2019, le gouvernement a décidé de confier à l'Agence nationale suédoise de l'alimentation la mission de suivi consistant à préparer la base d'une notification suédoise à la Commission d'informations sur l'origine de la viande dans les restaurants et les établissements de restauration.⁷ Cette mission a été présentée en juin 2021.⁸

À l'automne 2022, le gouvernement de l'époque a notifié à la Commission, conformément à la procédure spéciale de notification prévue à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1169/2011, les dispositions nationales relatives à l'origine des viandes fournies aux restaurants et autres collectivités. Toutefois, dans sa réponse au gouvernement, la Commission a indiqué qu'elle considérait que la viande fournie aux restaurants ou aux collectivités devait être considérée comme une denrée alimentaire non préemballée et qu'un État membre pouvait adopter des dispositions nationales sur les modalités de l'indication de l'origine et, le cas échéant, sur la forme d'expression ou de présentation à utiliser. Selon la Commission, la Suède pourrait introduire les dispositions nationales proposées concernant l'information sur l'origine des viandes fournies aux restaurants et autres collectivités sans tenir compte de la procédure de notification spécifique, mais devrait soumettre le texte des dispositions nationales à la Commission conformément au règlement (UE) n° 1169/2011 une fois que les dispositions auront été introduites. La Commission a également rappelé que le règlement serait révisé à partir de l'automne 2022 et que les règles harmonisées

⁵ Ministère des entreprises et de l'innovation, réf. n° N2008/04131/DL.

⁶ NFA réf. n° 2018/02382.

⁷ Ministère des entreprises et de l'innovation, réf. n° N2019/02363/DL.

⁸ NFA réf. n° 2019/02458.

sur le marquage de l'origine seraient étendues.⁹ À la lumière de ces informations, le gouvernement a décidé de retirer sa notification.¹⁰

Le 15 avril 2024, le gouvernement a décidé de charger l'Agence nationale suédoise de l'alimentation d'élaborer les règlements nécessaires pour obliger les restaurants et autres collectivités à informer les consommateurs du pays d'origine de la viande bovine, porcine, ovine, caprine et de volaille utilisée comme ingrédient dans les repas servis dans les restaurants et les établissements de restauration. Le point de départ de la mise en œuvre du mandat est de réduire au minimum la charge administrative pour les exploitants du secteur alimentaire concernés.¹¹

3. Description du problème et des objectifs de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation

De nombreux consommateurs souhaitent pouvoir faire des choix éclairés et demandent donc davantage d'informations sur l'origine des aliments qu'ils consomment. Une enquête menée auprès des consommateurs en février 2021 révèle qu'une majorité d'entre eux considère qu'il est très important ou important que les restaurants indiquent le pays d'origine de la viande servie.¹²

Actuellement, les exploitants du secteur alimentaire opérant dans des restaurants ou d'autres établissements de restauration ne sont pas tenus de fournir des informations sur l'origine de la viande utilisée comme ingrédient dans les denrées alimentaires qu'ils proposent aux consommateurs.

En imposant une telle exigence, il est possible de répondre à la perception des consommateurs selon laquelle il est très important ou important que les restaurants indiquent le pays d'origine de la viande servie. L'obligation d'information sur l'origine permet aux consommateurs de choisir en connaissance de cause la viande qu'ils consomment, même lorsqu'ils choisissent de consommer

9 SANTE/E1/PV/KO (2022) 7505846, ref. Ares (2022) 68999085 – 06/10/2022

10 Voir la décision gouvernementale du 18 avril 2024, réf. n° LI2024/00919.

11 Ministère des affaires rurales et de l'infrastructure, réf. n° LI2024/00919.

12 Une explication de la manière dont l'enquête auprès des consommateurs a été réalisée et ses résultats figure à l'annexe 1.

2024/02510

ou de retirer des denrées alimentaires dans les restaurants et autres établissements de restauration.

L'objectif recherché est de permettre à un plus grand nombre de consommateurs de choisir en connaissance de cause la viande contenue dans les aliments proposés dans les restaurants et autres établissements de restauration. Les estimations fondées sur des études antérieures et des données de l'industrie montrent que la plupart des restaurants du secteur privé sont peu susceptibles de fournir des informations sur l'origine. Si davantage de consommateurs sont en mesure de faire des choix conscients et éclairés, il est possible, dans une certaine mesure, de garantir une concurrence équitable dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire. Des choix éclairés peuvent également être considérés, dans une certaine mesure, comme une condition préalable à la réalisation par la société d'une consommation durable.

L'objectif du règlement proposé n'est pas d'indiquer que la viande suédoise serait préférable ou meilleure que la viande provenant d'autres pays. La proposition vise à fournir au consommateur des informations sur l'origine de la viande, quel que soit le pays d'origine, afin qu'il puisse faire des choix éclairés.

De plus amples informations sur l'impact de l'exigence proposée en matière d'informations sur l'origine figurent dans l'analyse d'impact ci-jointe.¹³

4. Contenu essentiel de la proposition

La proposition introduit trois nouveaux articles, les articles 11a à 11c, au règlement de l'Agence nationale suédoise de l'alimentation (LIVSFS 2014: 4) concernant l'information sur les denrées alimentaires. Les nouveaux articles fixent des exigences en matière d'information sur les denrées alimentaires en ce qui concerne les denrées alimentaires non préemballées et s'appliquent en plus des exigences actuellement stipulées à l'article 44, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1169/2011 et aux articles 8 à 11 du règlement concernant l'information sur les denrées alimentaires de l'Agence nationale suédoise des aliments.

¹³ Voir annexe 2.

2024/02510

«Article 11a

Cette section prévoit qu'un exploitant du secteur alimentaire est tenu de fournir des informations sur le pays d'origine de la viande bovine, porcine, ovine, caprine et de volaille utilisée par l'exploitant comme ingrédient dans des denrées alimentaires dans un restaurant ou tout autre établissement de restauration, lorsque la denrée alimentaire est proposée aux consommateurs sur le lieu où l'activité est exercée, non préemballée;

Afin de limiter la charge administrative pour les exploitants du secteur alimentaire concernés, les dispositions n'exigent pas que l'indication du pays d'origine soit fournie sur les sites web, les applications, etc. utilisées pour commander des denrées alimentaires dans les restaurants. Les informations doivent être fournies sur le lieu d'exercice de l'activité de restauration, ce qui signifie que les consommateurs qui choisissent d'acheter des denrées alimentaires à emporter peuvent obtenir ces informations au moment du retrait de leur commande.

Pour la même raison, il n'est pas nécessaire de fournir le pays d'origine de la viande utilisée dans la production de bouillons, de sauces ou de produits similaires contenus dans des denrées alimentaires proposées aux consommateurs. Selon l'Agence nationale suédoise de l'alimentation, on ne peut présumer que les consommateurs ont un intérêt tel à obtenir des informations sur le pays d'origine de la viande utilisée de la manière actuelle que cela justifierait la charge administrative pesant sur l'exploitant si l'indication du pays d'origine devait être fournie pour la viande utilisée uniquement pour la production de bouillons, de sauces ou de produits similaires.

L'exigence relative à la fourniture de l'indication du pays d'origine s'applique uniquement à l'utilisation de la viande bovine visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1760/2000 et des viandes des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et de volaille figurant à l'annexe XI du règlement (UE) n° 1169/2011. Cela signifie que l'exigence ne s'appliquera pas lorsque les exploitants du secteur alimentaire utilisent des produits dits «préfabriqués» en partie à base de viande, y compris de viande transformée.

Article 11b

Cet article définit la manière dont le pays d'origine doit être indiqué. Dans un premier temps, la mention doit être libellée «pays d'origine: (nom de l'État

membre ou du pays tiers)», ou une mention ayant une signification équivalente. Si cela n'est pas possible, par exemple, lorsque la viande utilisée provient d'animaux élevés dans différents pays,

l'indication est remplacée par «pays d'origine:» suivie de «plusieurs États membres», «plusieurs pays tiers» ou «plusieurs États membres et pays tiers», selon le cas, ou des mentions ayant une signification équivalente.

Elle précise également que les informations sur le pays d'origine doivent être fournies de la manière indiquée à l'article 10 du LIVSFS 2014:4. Cela signifie que les informations peuvent être fournies par:

1. une notice écrite ou similaire à proximité immédiate de la denrée alimentaire,
2. un document écrit présentant ou accompagnant la denrée alimentaire,
3. une communication verbale,
4. la dénomination de la denrée alimentaire, à condition qu'elle indique clairement que la substance ou le produit en question est un ingrédient ou un auxiliaire technologique, ou
5. d'autres méthodes, à condition que les informations puissent également être fournies à l'oral si nécessaire.

Si l'exploitant du secteur alimentaire choisit de fournir les informations uniquement à la demande du consommateur, il veille à ce que la manière dont le consommateur peut y accéder soit claire.

Article 11c

Cet article décrit la manière dont l'indication du pays d'origine doit être déterminée, à savoir sur la base de l'indication d'origine ou du pays d'élevage de l'animal figurant sur l'étiquetage de la viande utilisée conformément à la législation applicable de l'Union. Cela signifie que le pays dans lequel l'animal dont la viande est issue a été élevé est considéré comme le pays d'origine.

5. Date d'entrée en vigueur

Il est proposé que le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Une notification à la Commission conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la

société de l'information¹⁴ entraîne toutefois une période de status quo de trois mois en principe, qui peut être prolongée de trois mois supplémentaires. Pendant cette période et avant l'achèvement de la procédure de notification, le projet de règlement ne peut pas être adopté et entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur proposée doit donc être considérée comme provisoire.

6. Évaluation de la conformité ou du dépassement des obligations de la Suède en tant que membre de l'Union européenne

Les propositions de textes contenant des règles techniques sont notifiées à la Commission et aux autres États membres conformément à la directive (UE) 2015/1535. L'objectif de la procédure de notification est de détecter et de prévenir les obstacles non autorisés au commerce. L'Agence nationale suédoise de l'alimentation estime que le projet de règlement contient des règles techniques, de sorte que le règlement doit être notifié conformément à la procédure prévue par la directive.

Les exigences réglementaires s'appliquent aux denrées alimentaires proposées au consommateur non préemballées, y compris les denrées alimentaires préemballées au point de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente directe, de sorte que les règles relatives aux mesures nationales et à la notification découlant des articles 39 et 45 du règlement (UE) n° 1169/2022 ne seraient pas applicables.¹⁵ Conformément à l'article 44, paragraphe 3, dudit règlement, les règles doivent immédiatement être communiquées à la Commission une fois adoptées.

7. Suivi/évaluation du règlement

Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et expire à la fin de l'année 2026. L'Agence nationale suédoise de l'alimentation évaluera l'application du règlement en temps utile et, si elle le juge possible et justifié, adoptera le règlement sur le maintien des informations obligatoires sur l'origine de la viande

¹⁴ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

¹⁵ Voir la décision gouvernementale du 18 avril 2024, réf. n° LI2024/00919.

L'AGENCE NATIONALE SUÉDOISE DE L'ALIMENTATION

Département de la coopération gouvernementale
Unité juridique
Daniel Kardell
2024/02510

MÉMORANDUM

9 (9)

2 juillet 2024

Réf. n°

des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et de volaille utilisée
comme ingrédient dans les restaurants et autres établissements de restauration.